



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2025

Sous la présidence de
Monsieur Joël SIMON
Maire

Le onze avril de l'an deux mille vingt-cinq, à vingt heures,
le Conseil Municipal de la commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le
lieu habituel de ses séances.

Date de la convocation : 31/03/2025
Date d'affichage CR : 15/04/2025

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 09

Nombre de conseillers présents : 08
Nombre de conseillers votants : 08
Nombre de conseillers absents : 01
Nombre de pouvoirs : 01

Etaient présents :

Monsieur d'ORANGE Xavier
Monsieur JEANDEL Francis
Madame PETER Ausilia
Monsieur LOMANTO Joseph
Monsieur PETITDIDIER Christophe
Madame AÏT-BRAHAM Dalila
Madame SIMON Nadia

Etait absent :

Monsieur TOURCHER Hugo, conseiller, donne
procuration à Joël SIMON, pour le représenter.

Madame PETER Ausilia est élue secrétaire de séance.

Début de la séance, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des points suivants :

- Adoption à l'unanimité du compte rendu de la séance du 31 mars 2025 ;
- Décisions prises dans le cadre de ses délégations depuis le Conseil Municipal du 31 mars 2025.

Date paiement	Date facture	Société	Objet	Montant TTC
08/04/2025	31/03/2025	BRICOT DEPOT	ACHAT PIQUET	152.25
08/04/2025	02/04/2025	MOSELLANE DES EAUX	CONSO MAIRIE	75.68
08/04/2025	02/04/2025	MOSELLANE DES EAUX	CONSO CIMETIERE	26.73
08/04/2025	02/04/2025	MOSELLANE DES EAUX	CONSO FOYER	237.07
08/04/2025	24/03/2025	AFK ENERGIES	ACHAT GAZOLE	1 248.07
08/04/2025	31/03/2025	CORA CARREFOUR	CARRBURANTS	138.42
08/04/2025	26/03/2025	PROTCT'HOMS	FOURNITURES AGENT TECHNIQUE	20.76

08/04/2025	26/03/2025	QD ESPACES VERTS	EQUIPEMENT ENTRETIEN MATERIEL	165.00
08/04/2025	03/04/2025	QD ESPACES VERTS	EQUIPEMENT ENTRETIEN MATERIEL	15.00
08/04/2025	18/03/2025	TECNAL	POSE EVAPORATEUR	617.40
08/04/2025	31/01/2025	WTW - AXA	ASSURANCE STATUTAIRE	493.81
08/04/2025	01/04/2025	AMRF	SITE INTERNET COMMUNE	220.00
10/04/2025	31/03/2025	TRAVAILLER EN MOSELLE	NETTOYAGE MAIRIE	188.00
10/04/2025	10/04/2025	GLOBAL BUREAUTIQUE	LOYER COPIEUR PERIODE 14/03/2025-14/06/2025	837.74
10/04/2025	15/04/2025	SDIS	NOTIFICATION 2025	2 824.00
10/04/2025	15/08/2025	SDIS	NOTIFICATION 2025	2 824.00
10/04/2025	15/11/2025	SDIS	NOTIFICATION 2025	1 412.00

DCM N° 10/2025 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Monsieur Xavier d'ORANGE, 1^{er} Adjoint, rappelle que la commune s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice comptable 2024. Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion.

Les objectifs du CFU sont :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport au Compte Administratif et au Compte de Gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses : Prévu : 245 212,80 €
 Réalisé : 191 603,15 €
 Reste à réaliser : 52 520,70 €

Recettes : Prévu : 245 212,80 €
 Réalisé : 104 044,37 €
 Reste à réaliser : 32 000,00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses Prévu : 498 981,70 €
 Réalisé : 294 041,71 €
 Reste à réaliser : 0 €

Recettes Prévu : 498 981,70 €
 Réalisé : 350 260,84 €
 Reste à réaliser : 0 €

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Investissement : - 78 753,29 €
 Fonctionnement : 214 325,83 €
 Résultat Global : 135 572,54 €.

Monsieur Joël SIMON ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

Monsieur Xavier d'ORANGE, 1^{er} adjoint, propose au Conseil Municipal d'accepter le CFU tel que présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.16-13, relatifs au vote du Compte Administratif,

Vu l'article 242 de la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune,

Vu le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du Budget de la Commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe ci-annexé,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique du Budget de la commune pour l'exercice 2024,

Considérant selon les modalités de vote, que le pouvoir accordé à Monsieur Joël SIMON pour représenter Monsieur Hugo TOURCHER ne pouvant être exprimé,

Et,

Après en avoir délibéré, **décide par « sept voix pour » :**

D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2024 du Budget dressé par Monsieur Le Maire, M. Joël SIMON, annexé à la présente délibération ;

DE CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du SGC de METZ relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

D'ARRETER les résultats définitifs tels que résumés.

DCM N° 11/2025 : AFFECTATION DE RESULTATS 2024

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, statuant sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, constatant que le Compte financier Unique présente un excédent de fonctionnement **de 214 325,83 €** (Deux cent quatorze mille trois cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-trois centimes) ;

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE	56 219,13 €
B) INTEGRATION DE RESULTAT	0
C) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	158 106,70 €
D) RESULTAT A AFFECTER	214 325,83 €
E) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT (DEFICIT)	- 78 753,29 €
F) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT Besoin de financement (Déficit)	- 20 520,70 €
G) BESOIN DE FINANCEMENT	99 273,99 €
H) DECISION D'AFFECTATION	99 273,99 €
1- Affectation en réserves R 1068 en investissement	
2- Report en fonctionnement R 002	115 051,84 €

DCM N° 12/2025 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Xavier d'Orange, 1^{er} Adjoint, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2025, arrêté en équilibre, comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 547 667,62 € (dont 52 520,70 € de reste à réaliser)
Recettes : 547 667,62 € (dont 32 000,00 € de reste à réaliser)

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 470 171,84 € (dont 0 € de reste à réaliser)
Recettes : 470 171,84 € (dont 0 € de reste à réaliser)

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs au vote du budget Primitif,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la présentation en commission finances le 27 mars 2025

CONSIDERANT le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre,

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

DECIDE d'adopter le Budget Primitif 2025 annexé à la présente délibération.

DCM N° 13/2025 : FONGIBILITE DES CREDITS 2025

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer à Monsieur le Maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cela étant exposé ;

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2025, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DCM N° 14/2025 : EMPLOI SAISONNIER – ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 - 2° (accroissement saisonnier d'activité),

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité, durant les congés annuels de l'agent communal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** ;

DECIDE :

Le recrutement direct, de façon successive, d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de dix semaines au total, entre le 16 juin 2025 et le 23 août 2025 inclus ;

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique territorial, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de services de 35h/35^{ème} ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au premier échelon du grade d'adjoint technique territorial contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient (clause facultative).

DCM N° 15/2025 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION GRDF SUR LA COMMUNE

Vu, les statuts de SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE approuvés par arrêté préfectoral, reconnaissant pleinement SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,

Vu, les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu, les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu, la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE et GRDF, le 22/01/1999, pour une durée de 30 ans,

Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- Précisent en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- Préconisent à l'article 1^{er}, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE ;

Vu, le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Considérant que SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Président, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;

- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

APPROUVE le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes

APPROUVE les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession

AUTORISE Monsieur le Maire de SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire

PRECISE que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

DCM N° 16/2025 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DE LA CCHCPP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire portant création et composition de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport de la CLECT en date du 04 mars 2025, est invité à se prononcer sur les modalités et résultats du calcul des charges transférées et des allocations compensatrices qui en découlent.

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

ADOPTE le rapport de la commission locale d'évaluation de charges transférées du 04 mars 2025.

DCM N° 17/2025 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 2 mai 2007 qui prévoient : « que le Maire présente chaque année au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. »

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Entendu par la présentation de Monsieur le Maire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange pour l'exercice 2023,

Et,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à **l'unanimité** ;

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement pour 2023 tel que présenté par Monsieur le Maire,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre le dit rapport et la présente délibération à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DEMANDE que ledit rapport fasse mention que la Commune de Servigny Lès Sainte Barbe est sous convention avec la Régie HAGANIS pour l'entretien, la maintenance, les raccordements, les contrôles de raccordement, les études de prospective et autres pour le réseau de l'assainissement, ensemble du réseau si réseau unique et partie des eaux usées dans le cas du réseau en séparatif, etc. (voir Convention entre HAGANIS/SLSB/CCHC/CCHCPP).

DCM N° 18/2025 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR 2023.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2023 de la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange et l'invite à faire part de ses remarques et observations.

Après avoir pris connaissance du dossier ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** :

ADOpte le rapport d'activités 2023 de la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre le dit rapport et la présente délibération à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DIT que ce rapport servira de support pour l'amélioration et l'harmonisation de la collecte des déchets ménagers pour les années à venir, sur l'ensemble de la Communauté de Commune, dans le respect des textes en vigueur sur le plan national, qui régissent l'hygiène et la propreté ;

Divers :

a) Droit de préemption :

Dans le cadre de la vente de trois parcelles, Chemin de Metz, rue des Marronniers et rue principale, le droit de préemption ne sera pas utilisé « selon l'avis de la Commission de l'Urbanisme ».

b) Suivi dossier Biodiversité, réouverture ruisseau et ruissellement :

L'inauguration de ces travaux a eu lieu le mercredi 2 avril 2025. Il reste à terminer toute la partie PV du parcellaire, les bornages, les signatures des propriétaires (et plus particulièrement compliqué pour les indivisions) pour les achats et/ou échanges.

c) Révision du PLU :

Dix-neuf réunions ont eu lieu avec le bureau d'études ADT en charge de cette révision :

- 1^{ère} réunion : pour le lancement ;
- 2^{ème} réunion : sur l'avancée de la zone 1AU, les dents creuses, la consommation des espaces entre 2011/2021, les projets, les problèmes du règlement et un tour du village ;
- 3^{ème} réunion : concertation avec le monde agricole ;
- 4^{ème} réunion : présentation du Diagnostic.
- 5^{ème} réunion : PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable)
- 6^{ème} réunion : zonage et Règlement
- 7^{ème} réunion : règlement
- 8^{ème} réunion : Analyse des OAP – Orientation d'Aménagement et de Programmation
- 9^{ème} réunion : concertation avec les PPA dont la DDT et le SCOTAM
- 10^{ème} réunion : Etude du règlement et zonage
- 11^{ème} réunion : Etude du Règlement
- 12^{ème} réunion : Zonage et règlement
- 13^{ème} réunion : zonage et règlement
- 14^{ème} réunion : PADD – finalisation règlement.
- 15^{ème} réunion : Règlement, PADD, OAP,

- 16^{ème} réunion : 1^{ère} rencontre publique effectuée le vendredi 26 janvier 2024 à 19h00 au foyer socio culturel
 - 17^{ème} réunion : finalisation du Règlement et programmation de la seconde réunion Publique.
 - 18^{ème} réunion : PLU et concertation avec les PPA
 - 19^{ème} réunion : Seconde Rencontre publique effectuée le jeudi 27 février 2025 à 20h00 au foyer socio culturel
- d) Autres : NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures et quinze minutes et arrêtée à neuf délibérations, de la n° 10 à la n° 18/2025.

Pour extrait conforme

Servigny lès Sainte Barbe, le 15 février 2025.

Joël SIMON, Maire

